

Journal Officiel Tunisien

TUNISIE..... Un an..... 55 fr. — Six mois..... 30 fr.
 FRANCE, ALGERIE & MAROC... — 60 fr. — 32 fr.
 ETRANGER..... — 65 fr. — 34 fr.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
 On s'abonne : 1° à l'administration du journal; 2° aux bureaux de Postes

Le « Journal Officiel Tunisien »
 PARAIT
 le mercredi et le samedi

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION A TUNIS
 5, rue Saint-Charles, 5

Le « JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN » est en vente à PARIS à l'Office Tunisien d'Hivernage
 18, rue Tronchet, 19

Les annonces doivent être remises les
 mardi et vendredi avant neuf heures du
 matin pour paraître le lendemain.

La ligne : 60 centimes

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la Régence de Tunis doivent être insérées dans le JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN

TUNIS, LE 30 AVRIL 1921

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PROCLAMATION de S. A. le Bey.....	561
ARRÊTE du Résident Général de la République Française à Tunis désignant M. Puaux pour suppléer le Délégué à la Résidence Générale en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.....	561
DÉCRET créant un Ministère de la Justice.....	561
— modifiant les articles 96, 103, 104 et 105 du code tunisien de procédure civile.....	501
— modifiant les règles de procédure devant la Chambre criminelle et la Chambre des appels correctionnels du Tribunal de l'Ouzara, et instituant la procédure de révision en matière pénale.....	562
— instituant auprès du Secrétariat Général du Gouvernement une Direction de l'Intérieur.....	562
— instituant auprès du Secrétariat Général du Gouvernement une inspection générale des Services administratifs.....	562
ARRÊTE du Directeur général des Travaux publics autorisant l'organisation d'un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sousse et M'Saken.....	502
— du Directeur général des Travaux publics interdisant la pêche aux filets traînants, flottants, ou autres, aux abords des madragues de Sidi-Douad et Ras-el-Ahmar, pendant la campagne de pêche de 1921.....	503
— du Directeur général des Travaux publics interdisant la pêche aux filets traînants, flottants ou autres, aux abords des madragues de Monastir et du Kuriat.....	503
NOMINATIONS du Ministre de la Justice, du Délégué au Ministère de la Justice, du Directeur de l'Intérieur au Secrétariat général, et d'un Inspecteur général des Services administratifs au Secrétariat général.....	563
PARTIE NON OFFICIELLE	
AVIS du Directeur général des Travaux publics relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	563
— de vacances de charge de notaire.....	563
BREVETS d'invention.....	563

PARTIE OFFICIELLE

PROCLAMATION DE S. A. LE BEY

Louanges à Dieu !

X

A Nos sujets fidèles, que Dieu assure leur bonheur !

Soucieux par dessus tout de contribuer dans la plus large mesure au bonheur de Nos sujets, Nous avons envisagé depuis longtemps les réformes qui pourraient être réalisées dans ce but et Nous n'avons cessé de les préparer avec l'aide précieuse du Gouvernement Français.

L'une de ces réformes est devenue possible grâce à cette prudente préparation. C'est celle qui consiste à assurer la séparation entre les pouvoirs administratifs et les pouvoirs judiciaires.

Les magistrats de Nos chambres d'appel et de Notre Chambre criminelle du Tribunal de l'Ouzara possèdent maintenant toutes les qualités requises et l'aptitude complète à rendre en Notre Nom et par délégation générale les sentences de justice que Nous Nous étions réservé jusqu'ici de prononcer.

En conséquence, Nous avons signé aujourd'hui un décret conférant à ces juridictions le pouvoir de rendre désormais, comme les tribunaux de Province, des jugements qui auront la force exécutoire sous la seule réserve des voies de recours exceptionnelles déjà organisées par la loi pour les affaires civiles et de celles qui seront établies, en matière pénale, par le code de procédure actuellement à l'étude.

Nous ne retiendrons de Nos prérogatives judiciaires que le droit de grâce dont l'exercice Nous sera facilité par les avis éclairés de la Commission spéciale instituée à cet effet. Aucune sentence prononçant une condamnation capitale ne sera exécutoire avant que rapport de l'affaire Nous ait été fait en audience solennelle en vue de l'exercice éventuel de Notre droit de grâce.

Salut.

Tunis, le 24 avril 1921 (15 chaâbane 1339).

ARRÊTE

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, A TUNIS, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

M. PUAUX (Gabriel), Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe, Secrétaire général du Gouvernement Tunisien, est chargé de suppléer le Délégué à la Résidence Générale en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Tunis, le 27 avril 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Résident Général de la République Française à Tunis,
LUCIEN SAINT.

DÉCRET

du 26 avril 1921 (17 chaâbane 1339)

Louanges à Dieu !

NOUS, MOHAMMED EN NACER PACHA BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu le décret du 4 février 1883 instituant le Secrétariat général du Gouvernement;
 Vu le décret du 13 janvier 1896 instituant la Direction des Services Judiciaires,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Notre Premier Ministre et le Secrétaire général de Notre Gouvernement sont assistés, pour tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des juridictions tunisiennes, par un haut dignitaire tunisien et par un magistrat français qui portent le titre de Ministre de la Justice et de Délégué au Ministère de la Justice.

ART. 2. — Sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice et du Délégué au Ministère de la Justice :

1° la Direction des Services Judiciaires tunisiens;
 2° le bureau du Chara, des tutelles et du notariat.

ART. 3. — La direction du bureau du Chara, des tutelles et du notariat est assurée par un haut fonctionnaire tunisien qui porte le titre de Conseiller de Justice.

ART. 4. — Le Ministre de la Justice remplit les fonctions d'officier de l'état-civil pour les membres de Notre famille. Il est chargé de

rapporter toutes affaires concernant le statut personnel et les biens de Notre famille.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Tunis, le 26 avril 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,
 Résident Général de la République Française, à Tunis,
LUCIEN SAINT.

DÉCRET

du 26 avril 1921 (17 chaâbane 1339)

Louanges à Dieu !

NOUS, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY, POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 96, 103, 104 et 105 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 96. — Lorsque les débats sont clos, le Président met l'affaire en délibéré. Le jugement doit être prononcé au plus tard dans la quinzaine, en audience publique; il sera, avant le prononcé, rédigé en minute et signé des trois magistrats qui l'ont rendu.